



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSSS/16/041

DÉLIBÉRATION N° 16/018 DU 1^{ER} MARS 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES PME DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE POUR L'EXÉCUTION DE L'ÉVALUATION IMPOSÉE PAR LA LOI DU 21 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 15 février 2016;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La loi du 21 décembre 2013 *relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises*, qui est applicable sous certaines conditions aux contrats de crédits conclus avec des entreprises de l'Espace économique européen, prévoit une évaluation tous les deux ans. Cette évaluation comprend notamment un examen par la Direction générale de la Politique des PME du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, organisé au moyen d'un sondage auprès des entreprises.

2. Ainsi, la Direction générale de la Politique des PME procéderait à un sondage auprès du groupe-cible, à savoir les petites et moyennes entreprises employant moins de cinquante travailleurs. A cet effet, elle souhaite obtenir de l'Office national de sécurité sociale un aperçu des employeurs concernés (tant les personnes morales que les personnes physiques) avec mention de leur numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, le code NACE et le code d'importance.

B. EXAMEN

3. Ce n'est que lorsque les données portent sur des personnes physiques qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir contacter les employeurs concernés dans le cadre de l'évaluation prévue par la loi du 21 décembre 2013 *relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises*. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
5. Dans la mesure où les données portent sur une personne physique - et qu'il s'agit dès lors de véritables "données à caractère personnel" au sens de la loi du 15 janvier 1990 et de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* - il convient de souligner que ces données ont principalement trait à la situation professionnelle et ne comportent pas de risques pour l'intégrité de la vie privée. Le Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité sectoriel) a d'ailleurs autorisé l'Office national de sécurité sociale, par sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, modifiée le 2 mars 1999, à communiquer des données à caractère personnel du répertoire des employeurs (notamment le numéro d'immatriculation, l'identification, l'adresse, le code NACE et le code d'importance) à des instances publiques.
6. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel peut s'effectuer sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Direction générale de la Politique des PME du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, dans le cadre de l'évaluation prévue par la loi du 21 décembre 2013 *relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).